



**DECISION DEFINISSANT LES OUVRAGES EXCEPTIONNELS ET COMPLEXES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A
LA PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION
(PTETE) et A LA PRIME METIER (PME) AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE**

Article 1 :

Conformément à l'accord relatif à la PTETE et à la prime métier signé le 6 novembre 2014, la liste des ouvrages exceptionnels et complexes sur le réseau géré par l'établissement public administratif Voies Navigables de France est définie dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Sont considérés comme des ouvrages exceptionnels sur le petit gabarit:

- Les pentes d'eau,
- Les plans inclinés,
- Les ascenseurs à bateaux,
- Les écluses de grande chute (> 10 mètres),
- Les échelles d'écluses triples et plus,
- L'ouvrage du Libron
- Les écluses A et B et le pont tournant de la Petite France à Strasbourg

Article 3 : Seuls les postes affectés à la gestion de ces ouvrages ouvrent droit à l'attribution d'une PTETE ou PME de classe B

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du 1 janvier 2014 en cohérence avec la mise en œuvre du nouveau protocole du 6 novembre 2014

Article 5 : Le directeur général, les directeurs du siège, les directeurs territoriaux sont chargés de l'exécution de cette décision.

23 MARS 2015

Marc PAPINUTTI

Directeur Général de VNF

